



Seine Essonne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE NAUTIQUE GABRIEL MENUT

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Stade Nautique Gabriel Menut géré par la Communauté d'Agglomération Seine Essonne.

Les utilisateurs du stade nautique s'engagent à observer scrupuleusement les prescriptions ci-après.

1. Conditions générales d'accès

1.1. Accès à l'établissement

- Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée. Chaque usager devra être en mesure d'en justifier à tout moment. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération.
- En cas de forte affluence et par respect de la fréquentation maximale instantanée, l'accès à l'établissement et aux bassins peut être limité ou temporairement suspendu.
- Toute sortie de l'établissement est définitive.
- La fermeture de la caisse a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation.
- Les enfants de moins de neuf ans doivent être accompagnés d'un adulte qui doit les surveiller de manière permanente.
- L'entrée de l'établissement est refusée aux animaux.
- L'affichage ou la distribution de tracts dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdit.
- Il est formellement interdit de pénétrer dans les zones réservées au personnel de l'établissement signalées par des panneaux.
- Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion de l'établissement pour désordres.

1.2. Accès aux bassins

Pour raison d'hygiène, les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes énumérées ci-dessous:

- Se déchausser à l'entrée des vestiaires et se rechausser à la sortie.
- Passer aux cabines de déshabillage.
- Utiliser les WC.
- Procéder dans le local des douches à une toilette.
- Passer au pédiluve avant d'accéder aux bassins.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.
- La nudité est interdite en dehors des cabines de déshabillage.
- L'entrée des spectateurs dans la partie gradins est interdite, sauf autorisation particulière par un maitre-nageur ou dans le cadre d'une manifestation sportive.
- Seuls les accompagnateurs de jeunes enfants peuvent accéder aux vestiaires collectifs.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Il est par ailleurs rappelé que, par mesure de sécurité, il est interdit de rester dans les vestiaires et les couloirs de circulation.

2. Mesures d'hygiène et de sécurité

2.1. Accès aux zones réservées aux baigneurs :

- L'accès est interdit à toute personne porteuse de lésions cutanées suspectes non munie de certificats de non contagion.
- L'accès est interdit aux personnes habillées.
- Seuls les maillots de bain classiques sont autorisés. Une tenue de bain correcte est exigée.
- Sont interdits : les shorts, bermudas, pantalons courts, caleçons, teeshirts justaucorps, monokinis, strings, jupettes, paréos, sous-vêtements, ou tout vêtement y ressemblant.
- Sont aussi interdits tous les vêtements iso thermiques : combinaison de plongée ou de plaisance, lycra, gilets flottants.

2.2 Il est interdit aux baigneurs :

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement
- De consommer des boissons alcoolisées
- De manger et boire dans les vestiaires, sur les plages, aux bords et dans les bassins
- De satisfaire ses besoins naturels sur les bords et dans l'eau du bassin
- De cracher
- De jeter des papiers ou d'abandonner tous déchets ailleurs que dans les poubelles

- De jouer au ballon dans les bassins sauf dans le cadre d'une manifestation sportive
- De courir sur les plages
- De pratiquer des jeux violents, notamment aux abords des bassins
- De crier ou siffler
- De faire des apnées statiques (les apnées dynamiques sont aussi interdites sauf autorisations spéciales)
- De photographier ou de filmer

3. Mesures spécifiques de sécurité

3.1 Utilisation des plongeoirs :

Tout utilisateur du plongeoir doit préalablement avoir pris connaissance du règlement spécifique affiché au pied de cet équipement.

- Une seule personne à la fois sur la plate-forme ou le tremplin, la zone d'attente se fait au bas de l'escalier.
- Un seul appel est autorisé.
- Interdiction de plonger ou sauter sur les côtés.
- Avant de sauter ou de plonger, vous devez vérifier qu'aucun obstacle ne se trouve sur le point de chute.
- La sortie doit s'effectuer obligatoirement au moyen de l'échelle face aux plongeoirs.
- L'ouverture et la fermeture du plongeoir se fera sous l'autorité du maître-nageur en service.

3.2. Utilisation de la pataugeoire :

- La pataugeoire est réservée aux enfants de 4 mois à 5 ans sous la surveillance des parents.
- Interdiction de courir, de grimper sur les sièges rocher et figurines.
- Les toboggans ne doivent pas être utilisés en sens inverse ou la tête en bas.
- La porte d'accès doit être fermée à chaque entrée ou sortie.

3.4. Bassin d'initiation :

- Interdiction de plonger, de monter sur les épaules.
- Tous les jeux violents sont également interdits.

4. Objet personnels

Sont interdits les transistors, les objets en verre et les matériels ou appareils pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public.

Il est vivement conseillé de ne pas apporter de bijoux ou autres objets de valeur, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne déclinant toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'établissement.

5. Dispositions concernant les associations, groupes ou autres institutions

Les associations, groupes, institutions désirant utiliser les installations devront obligatoirement en faire la demande écrite auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne. Les autorisations seront matérialisées par la signature d'une convention dans laquelle seront clairement définies les obligations de l'organisme au regard de l'encadrement et de la surveillance qui lui incombent.

Tout groupe de personnes ou d'enfants faisant partie d'une association ou d'un centre de loisirs doit préalablement prévenir de sa venue par téléphone à l'accueil du stade nautique. En ce qui concerne les centres de loisirs, il sera distribué à chaque animateur un règlement intérieur et il leur sera demandé de le signer.

Tout club désirant occuper à titre exclusif des lignes d'eau, même en s'acquittant du droit d'entrée, doit en faire la demande écrite auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne.

En cas d'impossibilité d'occuper les créneaux autorisés par la convention, les associations, groupes ou institutions concernés devront prévenir les agents du stade nautique dans les plus brefs délais.

6. Surveillance et enseignement

Seuls les agents de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne portant le titre d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN et brevet professionnel) sont habilités à :

- Interdire provisoirement l'accès aux bassins lorsque leur utilisation présente un danger.
- Organiser et enseigner les activités nautiques dans le respect du présent règlement.

7. Responsabilité et sanctions

- Toute infraction au présent règlement, ainsi que tout manquement à la morale ou à la correction envers la clientèle et les personnes chargées de la surveillance et du fonctionnement du Stade Nautique, peuvent entraîner l'exclusion à titre temporaire ou définitif.
- Les dégradations volontaires donneront lieu à des poursuites judiciaires.
- Tout incident survenant dans l'enceinte du Stade Nautique doit être signalé au personnel de l'établissement.

8. Assurances

Tous les usagers, les enseignants, les responsables de différents groupes doivent respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur faisant obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

9. Respect du règlement intérieur

Le responsable du groupe ou de l'association est chargé de faire appliquer le règlement intérieur aux personnes sous sa responsabilité dans l'enceinte du stade nautique, ainsi que de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans les bassins.

Les agents de la Communauté d'Agglomération participant à l'entretien et au bon fonctionnement du Stade Nautique sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Une infraction à ce règlement ainsi qu'un manquement à la morale ou à la correction envers les personnes chargées de la surveillance peut entraîner un avertissement ou la résiliation unilatérale, dans les cas les plus graves, de la convention de mise à disposition.

Entré en vigueur le 6 mars 2014 (délibération n°14-1970-71 en date du 4 mars 2014).

Jean-Pierre BECHTER

Président de la
Communauté d'Agglomération Seine-Essonne

